NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/18/Add.2 1^{er} mars 2004

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Soixantième session Point 6 de l'ordre du jour provisoire

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Doudou Diène

Additif*

Mission au Canada

^{*} Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport lui-même, qui y figure en annexe au présent document, est reproduit en français et en anglais. Ce document est soumis après les délais afin de pouvoir prendre en considération les renseignements les plus récents.

Résumé

Du 15 au 26 septembre 2003, à l'invitation du Gouvernement canadien et conformément à son mandat, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a visité le Canada. L'objet de cette visite était, dans le contexte de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence de Durban, de procéder à une évaluation de la situation actuelle au Canada, en ce qui concerne la question du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, et en conséquence, l'état des relations entre les différentes communautés, dans le cadre multiethnique et multiculturel, particulier à ce pays.

Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a constaté que le Canada est un pays qui revendique avec fierté sa diversité ethnique, raciale, culturelle et religieuse, laquelle s'appuie sur une politique multiculturelle à plusieurs facettes, des institutions démocratiques et une protection des droits de l'homme, ainsi que sur de nombreux programmes et projets sous la responsabilité de multiples ministères fédéraux et provinciaux. Le Rapporteur spécial a aussi été témoin de la volonté canadienne d'innover, notamment en matière de mise en œuvre et d'élaboration de traités avec les populations autochtones. Le Gouvernement canadien considère que ces innovations ont abouti à des résultats significatifs.

Toutefois, les échanges que le Rapporteur spécial a eus avec des représentants de différents groupes ethniques, raciaux, culturels et religieux, notamment des représentants des nations autochtones, attestent que la discrimination raciale n'est pas absente de la société canadienne. Les membres de ces groupes, rencontrés par le Rapporteur spécial, estiment être victimes de discrimination dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du logement. Pour ces représentants des populations autochtones, en particulier, la question historique du non respect de leurs droits fonciers, malgré les nombreux traités qu'ils ont signés avec le Gouvernement canadien traduit une manifestation persistante de discrimination à leur égard.

Les membres des communautés canadiennes d'origine africaine et des Caraïbes ont exprimé au Rapporteur spécial le même sentiment de persistance de la discrimination à leur égard. Le fossé entre la profondeur et la vivacité du sentiment de discrimination de ces populations et la volonté politique des autorités politiques tant fédérales que provinciales, est révélatrice d'une faiblesse d'écoute et de proximité ainsi que d'un déficit de communication, entre les communautés concernées et les responsables politiques.

Le Rapporteur spécial a aussi constaté la nécessité d'une stratégie intellectuelle et ethique susceptible, d'une part, de répondre à la profondeur émotionnelle et psychologique du vécu de la discrimination, et d'autre part, d'impulser d'avantage l'évolution des mentalités vers un multiculturalisme qui ne se limite pas à la superposition égalitaire et démocratique des communautés mais qui encourage les interactions, la connaissance réciproque, interpersonnelle et intercommunautaire et le respect des différences culturelles. Néanmoins le Gouvernement canadien a indiqué qu'au cours des récentes années, des programmes et mesures ont été mises en place tant par le Gouvernement fédéral que par ceux des provinces en matière de participation civique et d'exercice de la citoyenneté basés sur des relations intercommunautaires harmonieuses dans le respect des différences culturelles.

Le Rapporteur spécial a, en conséquence, formulé des recommandations à l'attention du Gouvernement canadien susceptibles de donner crédibilité, confiance et reconnaissance à son engagement politique réel, pour combattre le racisme, la discrimination et la xénophobie. Ces recommandations portent notamment sur la reconnaissance publique, au niveau le plus élevé, de la persistance de ces fléaux, malgré les efforts accomplis; la création d'une commission nationale parlementaire, à composition multipartite et multiethnique sur le racisme et la discrimination; l'élaboration d'un programme national de lutte contre le racisme inspiré par la Déclaration et leProgramme d'action de Durban; et l'élaboration urgente d'une stratégie intellectuelle pour conforter la stratégie juridique. Cette stratégie s'articulerait autour de trois axes: une meilleure compréhension et connaissance des racines profondes de l'histoire, de la culture et de la mentalité raciste et discriminatoire, la promotion de la connaissance réciproque de l'histoire, de la culture et de la spiritualité des différentes communautés et la mise en lumière de leurs interactions et interfécondations, dans la perspective d'un multiculturalisme démocratique, égalitaire et interactif.

Annexe

Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, sur sa mission au Canada du 15 au 26 septembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction			1 – 10	5
	A.	Objet et déroulement de la visite	1 – 5	5
	B.	Aperçu général	6 – 10	6
I.	EXAMEN DE LA STRATÉGIE JURIDIQUE ET POLITIQUE		11 – 28	7
	A.	D'une politique de biculturalisme au multiculturalisme	11 – 16	7
	B.	Programmes destinés spécifiquement aux peuples autochtones	. 17 – 22	8
	C.	Structure institutionnelle et juridique relative aux droits de l'homme	23 – 28	9
II.	PRÉSENTATION DE LEURS SITUATIONS PAR LES COMMUNAUTÉS CONCERNÉES		. 29 – 67	10
	A.	Populations autochtones	29 – 34	10
	В.	Personnes d'ascendance africaine, notamment les descendants des «loyalistes» en Nouvelle Écosse	35 – 39	12
	C.	«Taxe d'entrée» pour les Chinois	40 – 42	13
	D.	Administration de justice et police	43 – 46	14
	E.	Racisme et indicateurs socioéconomiques	47 – 54	15
	F.	Média et discrimination raciale	55 – 58	17
	G.	Antisémitisme et islamophobie	59 – 63	18
	Н.	Discrimination fondée sur la langue	64 – 67	19
III.	ANALYSE ET ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INTELLECTUELLE		68 – 80	20
	A.	La question de la reconnaissance de la discrimination raciale	71 - 72	21
	B.	Avancées et limites de la stratégie politique et juridique contre la discrimination raciale	. 73 – 77	21
	C.	Absence d'une stratégie intellectuelle	78 - 80	23
IV.	CON	NCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	. 81	24
Notes				26

Introduction

A. Objet et déroulement de la visite

- 1. À l'invitation du Gouvernement canadien et conformément à son mandat, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a visité le Canada du 15 au 26 septembre 2003. L'objet de cette visite était, dans le contexte de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence de Durban, de procéder à une évaluation de la situation actuelle au Canada, en ce qui concerne la question du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, et en conséquence, l'état des relations entre les différentes communautés, dans le cadre multiethnique et multiculturel particulier à ce pays.
- 2. Le programme du Rapporteur spécial, préparé, sur la base de cet objectif général, par une collaboration ouverte et efficace, entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Gouvernement du Canada et la Fondation canadienne des relations raciales répondait à la double nécessité d'appréhender, aussi objectivement que possible, la complexité dynamique de la réalité multiculturelle canadienne en tenant compte de sa grande diversité et de son extension territoriale. Il s'est donc rendu dans quatre provinces sur les 10 que compte le Canada dans l'Ontario (Ottawa et Toronto), le Québec (Montréal), la Nouvelle-Écosse (Halifax) et la Saskatchewan (Regina). Faute de temps, il regrette de n'avoir pas pu visiter les autres provinces et territoires, notamment, la Colombie britannique où les questions relevant de son mandat requièrent une pressante attention. Il a cependant rencontré des représentants de la société civile provenant des régions non visitées qui lui ont fourni des informations et des études sur la situation dans ces provinces.
- 3. À Ottawa puis aux différentes étapes de son parcours, il a rencontré les autorités fédérales et provinciales, notamment M^{me} Jean Augustine, Ministre d'État (Multiculturalisme et situation de la femme). Les échanges avec les autorités canadiennes ont été francs et informatifs. Les rencontres avec les représentants de la société civile canadienne ont été très enrichissantes et souvent empreintes d'émotion notamment de la part de représentants des populations autochtones. Les différentes organisations ont fait montre d'une remarquable préparation de substance pour les rencontres et d'une grande mobilisation et sensibilité pour la question du racisme et de la discrimination raciale. Dans le but de contribuer à la dimension intellectuelle de la problématique du racisme et de la discrimination, le Rapporteur spécial a mis à profit sa visite pour prononcer, sur la demande des organisateurs de sa visite, deux conférences publiques, l'une à l'Université du Québec à Montréal sur «le dialogue interculturel comme moyen de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée», et l'autre à l'Université de Toronto sur «la résistance culturelle à l'esclavage».
- 4. Le Rapporteur spécial se félicite de l'esprit d'ouverture du Gouvernement canadien, ainsi que de la qualité de la préparation de sa visite, et également de la disponibilité des départements et administrations concernées pour la fourniture d'informations et de réponses à ses questions.
- 5. Le Rapporteur spécial remercie également les gouvernements provinciaux et les représentants des commissions fédérales et provinciales qui ont bien voulu le rencontrer. Il exprime aussi sa gratitude aux représentants de la société civile qui, par la qualité de leurs témoignages et la précision de leurs informations, souvent après de longs déplacements,

ont voulu exprimé leur foi dans les Nations Unies et l'importance accordée à la visite du Rapporteur spécial. Le Rapporteur Spécial exprime sa gratitude et sa reconnaissance à la Fondation canadienne des relations raciales qui a efficacement coordonné l'ensemble des réunions avec les organisations non gouvernementales et l'a accompagné dans ses rencontres et déplacements.

B. Aperçu général

1. Données ethnodémographiques

- 6. Le Canada est un pays d'immigration, marqué par la riche diversité ethnique et culturelle de sa population. Ses habitants, appartenant à plus de 200 groupes ethniques, y vivent sur un territoire couvrant une superficie de 9 976 140 km².
- 7. Dans le recensement de 2001, 41 % environ de la population canadienne totale, estimée à 31 021 300 personnes, ont déclaré avoir au moins une origine autre que française, britannique ou autochtone. Le concept de *minorité visible* est important pour appréhender la diversité ethnique du Canada. Font partie des minorités visibles «les personnes, autres que les autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche»¹. Elles représentent 13,4 % de la population (soit 3 983 845 personnes). Sur ce total, 17,9 % ont indiqué être noires (662 200 personnes), 23 % d'Asie du Sud (917 100 personnes) et 26 % d'origine chinoise (1 029 400 personnes). Les minorités visibles comprennent aussi des Philippins (8 %), des Arabes et des personnes d'Asie occidentale (8 %), des Latino-américains (5 %), des personnes d'Asie du Sud-Est (5 %), des Coréens (3 %) et des Japonais (2 %) dont l'ensemble (environ 1,2 million de personnes) représentait en 2001 un tiers des minorités visibles totales.
- 8. Un aperçu de la démographie nationale montre que l'on comptait, en 2001, 612 premières nations comprenant environ 52 groupes culturels. Les données du recensement de 2001 montrent aussi que les Canadiens d'ascendance autochtone (un peu plus de 1,3 million de personnes) représentent 4,4 % de la population contre 3,8 % en 1996; bien que 3,2 % de la population canadienne se déclare autochtone, 62 % (608 850 personnes) se sont identifiés comme des Indiens de l'Amérique du Nord, 30 % environ (292 310 personnes) comme des Métis, et 5 % (45 070 personnes) comme des Inuit². Parmi les personnes qui ont indiqué être des Indiens de l'Amérique du Nord (608 850), 47,3 % (287 584 personnes) vivent dans des réserves et 52,7 % (320 863 personnes) hors réserves.

2. Cadre politique et institutionnel

9. Le Canada est un État fédéral comprenant 10 provinces (l'Alberta, la Colombie britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan et Terre-Neuve et Labrador) et trois territoires (les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut). Bien que la ratification des traités internationaux soit la prérogative du Gouvernement fédéral, leur mise en œuvre nécessite la participation des gouvernements provinciaux qui ont la compétence sur les questions visées dans lesdits traités. Au Canada, les questions visées par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont du ressort conjoint du Gouvernement du Canada, des gouvernements provinciaux et, par suite d'une délégation de pouvoir de la part du Parlement du Canada, des gouvernements territoriaux.

10. Le fédéralisme, une monarchie constitutionnelle, un système parlementaire inspiré du modèle britannique et une démocratie représentative sont les caractéristiques essentielles du système politique canadien. Pour ce qui est des droits de l'homme, l'incorporation de la Charte canadienne des droits et libertés dans la Loi constitutionnelle de 1982 a remplacé le système de suprématie législative, subordonnant ainsi les assemblées législatives fédérales et provinciales aux dispositions de la Charte.

I. EXAMEN DE LA STRATÉGIE JURIDIQUE ET POLITIQUE

A. D'une politique de biculturalisme au multiculturalisme

- 11. Les responsables que le Rapporteur spécial a rencontrés aux niveaux fédéral et provincial ont confirmé l'attachement du Canada à sa politique de multiculturalisme à la défense des droits de l'homme. Ils ont insisté sur le fait que le Canada est l'un des rares pays qui prônent et encouragent la diversité par une politique officielle. En outre, le Canada manifeste depuis longtemps son attachement aux normes relatives aux droits de l'homme et aux mécanismes grâce auxquels elles sont reconnues valides et appliquées aux niveaux international, national et provincial.
- 12. Le Canada a toujours été un pays de diversité culturelle et ethnique. Certes le développement culturel et politique de la nation a subi une forte influence européenne due à l'afflux des Anglais et des Français au cours de sa période coloniale. Cependant lorsque les colons européens ont débarqué, le pays était déjà habité par des populations autochtones venues d'Asie des milliers d'années auparavant. Cette forte immigration d'Europe occidentale s'est accompagnée de l'immigration d'autres groupes, par exemple les populations d'ascendance africaine qui cherchaient à échapper à l'esclavage aux États-Unis, souvent grâce à un réseau qu'on a appelé le «chemin de fer clandestin».
- 13. La situation s'est ensuite modifiée et au cours du XX^e siècle, le nombre croissant d'immigrants non européens a causé une évolution démographique majeure. Depuis 1901, le Canada a accueilli au total 13,4 millions d'immigrants. Pour la seule décennie 1991-2000, 2,2 millions d'immigrants ont été admis au Canada, le nombre le plus élevé pour une décennie au cours du siècle passé. Les Canadiens d'ascendance anglaise et française ont manifesté une certaine résistance à cette évolution qui modifiait la structure culturelle du Canada, mais après avoir espéré l'assimilation des immigrants, ils ont été amenés à reconnaître le pluralisme et l'intérêt de la diversité. On a constaté une érosion de leur «mentalité coloniale» qui les portait à se considérer comme étant d'une race supérieure, notion qui a mis des années à s'effacer et qui persiste dans une certaine mesure.
- 14. En 1971, le Canada a été le premier pays au monde à adopter une politique de multiculturalisme. En 1988, cette politique est passée dans la législation avec l'adoption de la loi sur le multiculturalisme canadien. Elle soutient une vision du Canada fondée sur les valeurs de l'égalité et du respect mutuel indépendamment de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur et de la religion. L'expérience canadienne a montré que le multiculturalisme favorise l'harmonie raciale et ethnique et la compréhension entre les cultures et prévient la formation de ghettos, la haine, la discrimination et la violence. Par le multiculturalisme, le Canada reconnaît les possibilités latentes de tous les Canadiens et les encourage à s'intégrer à la société et à prendre une part active aux affaires sociales, culturelles, économiques et politiques.

- 15. Les premières années, la politique de multiculturalisme a mis l'accent sur la préservation du patrimoine culturel des différents groupes qui forment la société canadienne. Par la suite, il est apparu que ces groupes ne s'intéressaient pas tant aux programmes destinés à valoriser et à faciliter les activités culturelles qu'à l'élimination des obstacles tels que le racisme et la discrimination freinant leur propre développement. Le programme de multiculturalisme du Ministère du patrimoine canadien poursuit trois grands objectifs:
- Identité: promouvoir une société qui reconnaît, respecte et reflète des cultures diverses, de sorte que les Canadiens éprouvent un sentiment d'appartenance et d'attachement au Canada quelle que soit leur origine;
- Justice sociale: édifier une société qui assure un traitement juste et équitable aux Canadiens de toutes origines et qui respecte leur dignité;
- Participation à la vie civique: former, au sein des populations diverses du Canada, des citoyens actifs ayant à la fois la possibilité et la capacité de contribuer à modeler l'avenir de leurs communautés et de leur pays.
- 16. D'après la Loi sur le multiculturalisme canadien, ces objectifs ont pour but d'aider tous les Canadiens à participer pleinement à la vie économique, politique, sociale et culturelle du pays. Le Ministère du patrimoine canadien est chargé de mettre en œuvre la politique de multiculturalisme, c'est-à-dire d'inciter et d'aider les ministères et organismes fédéraux et provinciaux à élaborer des mesures d'intégration ainsi que des programmes et procédures afin qu'ils puissent remplir les obligations que leur impose la Loi sur le multiculturalisme canadien.

B. Programmes destinés spécifiquement aux peuples autochtones

- 17. Les administrations fédérales et provinciales gèrent de nombreux programmes destinés aux peuples autochtones, notamment dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'emploi et de la santé. Deux exemples de tels programmes pour la mise en valeur des ressources humaines et le développement économique sont décrits ci-après. En avril 1999, le Ministère du développement des ressources humaines Canada (devenu Ressources humaines et développement des compétences) a lancé la Stratégie de développement des ressources humaines autochtones (SDRHA) afin d'aider les communautés autochtones à renforcer l'aptitude de leurs membres à se mesurer à d'autres concurrents sur le marché de l'emploi canadien. La SDRHA, dotée actuellement d'un budget quinquennal de 1,6 milliard de dollars, fait partie des mesures prises par le Gouvernement canadien pour donner suite aux recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones.
- 18. Le but global de la Stratégie est d'aider les communautés et les organisations autochtones à assumer l'élaboration et la mise en œuvre de leurs propres programmes d'emploi et de mise en valeur des ressources humaines. Les ressources sont consacrées en majeure partie à la création de programmes d'emploi et de services; la participation directe des organisations autochtones et l'émergence d'un réseau de partenariats caractérisent cette Stratégie.
- 19. Ces programmes ont aidé plus de 50 000 autochtones à trouver un emploi et 5 000 autres à retourner à l'école entre avril 1999 et janvier 2003. L'administration constate que les premières nations, les Métis et les organisations inuit sont devenus plus efficaces depuis que la Stratégie

a amélioré les ressources administratives, humaines et techniques. On constate une amélioration constante d'année en année et les progrès réalisés à mi-parcours de la Stratégie sont sur le point de dépasser les résultats précédents.

- 20. Le Programme de développement économique communautaire (PDEC), mis en place par le Ministère des affaires indiennes et du Nord-Canada, offre aux premières nations et aux communautés inuit des possibilités d'emploi à long terme et de création d'entreprises en les aidant à gérer des programmes d'amélioration des compétences, des institutions économiques et des entreprises. Pour cela, des partenariats sont établis entre autochtones et avec les administrations, à divers niveaux, ainsi qu'avec le secteur privé. Le PDEC finance la création et le fonctionnement de 500 organismes de développement économique communautaire (ODEC) pour par les conseils tribaux, les premières nations et les communautés inuit. Ces organismes sont chargés d'élaborer des plans économiques communautaires et de fournir des apports ou des prêts à des membres de la communauté afin de réaliser des projets en matière de formation, de commerce ou de mise en valeur de ressources.
- 21. Le Gouvernement aide aussi les premières nations et les communautés inuit à mener des négociations en vue d'obtenir des débouchés et des possibilités d'emploi dans les grands projets concernant les ressources naturelles; d'attirer des investissements dans les ressources naturelles des réserves; d'avoir accès aux ressources naturelles hors réserves et de les gérer par le biais du Programme de négociation de l'accès aux ressources (PNAR). Le projet est destiné aux premières nations et aux communautés et établissements inuit, aux conseils tribaux et institutions tribales autorisés par leur bande ou leur communauté à mener des activités en leur nom. Le PNAR paie les honoraires des experts techniques et couvre leurs dépenses ainsi que le surcoût direct pour les communautés.
- 22. Les gouvernements provinciaux ont aussi leurs propres programmes pour les peuples autochtones. Ces programmes ont été abondamment décrits au Rapporteur spécial en Nouvelle-Écosse, dans l'Ontario, au Saskatchewan et au Québec.

C. Structure institutionnelle et juridique relative aux droits de l'homme

- 23. Le Gouvernement fédéral a adopté un ensemble de lois qui visent à supprimer les inégalités sociales en combattant toutes les formes de discrimination dans le pays. Il s'agit notamment des instruments suivants: la Charte canadienne des droits et libertés et autres dispositions de la Loi constitutionnelle de 1982, la Déclaration canadienne des droits, la Loi canadienne sur les droits de la personne, la Loi sur le multiculturalisme canadien, la Loi sur l'équité en matière d'emploi, le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et le Code criminel. En outre, des politiques et programmes très divers sont mis en œuvre par les gouvernements canadiens afin de combattre l'exclusion et la marginalisation résultant de toutes les formes de discrimination; les gouvernements provinciaux et territoriaux ont eux aussi adopté une législation, des programmes et des politiques très complets qui garantissent la mise en œuvre de la Convention dans leurs juridictions.
- 24. Les codes des droits de la personne édictés aux niveaux fédéral et provincial interdisent toute discrimination pour les motifs suivants: race ou couleur; religion ou foi; âge; sexe;

orientation sexuelle; situation de famille ou état matrimonial; handicap ou invalidité physique ou mentale; origine nationale ou ethnique et ascendance ou lieu d'origine, etc.

- 25. Sauf en Colombie britannique où la Commission des droits de l'homme a été supprimée³, il existe aussi, au niveau fédéral et dans les provinces, des moyens d'obtenir réparation en cas de violation des droits, notamment les tribunaux et organismes publics créés pour veiller à l'application de cette législation (commissions, conseils, comités, tribunaux et médiateurs). Les personnes qui prétendent être victimes de discrimination peuvent porter plainte auprès de la commission appropriée. Ces plaintes font l'objet d'une enquête et débouchent parfois sur une procédure de conciliation. Si c'est nécessaire, une commission d'enquête ou le Tribunal des droits de la personne statue sur le fond de l'affaire.
- 26. Le Code criminel canadien contient trois dispositions concernant la propagande haineuse: encouragement au génocide (art. 318), incitation publique à la haine (art. 319, par. 1) et fomenter volontairement la haine (art. 319, par. 2). Les lois provinciales relatives aux droits de la personne contiennent aussi des dispositions relatives aux messages discriminatoires sous leurs diverses formes.
- 27. Les instruments internationaux de défense des droits de l'homme ne sont pas directement applicables au Canada. En outre, du fait que les autorités fédérales et les autorités provinciales n'ont pas les mêmes attributions, «il peut parfois y avoir certaines différences dans la manière d'appliquer les dispositions relatives à ces droits selon les juridictions. Ces différences reflètent parfois les conditions locales particulières (document de base du Canada, par. 140). Le Canada affirme que son organisation judiciaire est telle que le degré de protection des droits de la personne ne peut varier d'une juridiction à une autre, cela pour deux raisons principales: premièrement, la Charte canadienne des droits et libertés s'applique à toutes les juridictions et prévaut en cas de contradiction dans la législation fédérale ou provinciale; deuxièmement, l'interprétation de la Charte par la Cour suprême est valable dans toutes les juridictions. L'article 15 1) de la Charte canadienne des droits et libertés stipule que: «La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques».
- 28. Néanmoins, le Rapporteur spécial souhaite rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que le Gouvernement fédéral ne peut obliger les gouvernements provinciaux et territoriaux à aligner leurs lois sur les prescriptions d'instruments internationaux comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui ont été ratifiés par le Canada⁴.

II. PRÉSENTATION DE LEURS SITUATIONS PAR LES COMMUNAUTÉS CONCERNÉES

A. Populations autochtones

29. La question du respect des traités et notamment la reconnaissance des droits fonciers des populations autochtones reste une revendication centrale et emblématique pour **la plupart des membres** des communautés autochtones. À ce jour, 0,4 % du territoire canadien a été concédé aux populations autochtones sous forme de réserves. Selon les interlocuteurs autochtones du

Rapporteur spécial et sur la base des documents fournis, entre 1867 et 1923, plusieurs nations indiennes ont signé des traités avec les autorités canadiennes prévoyant le partage de ces terres avec les non-autochtones, mais sans pour autant renoncer à leur autonomie⁵. Les revendications territoriales des peuples autochtones et la nécessité de concilier leurs droits ancestraux avec ceux de l'État et des autres canadiens ont abouti à l'inclusion de dispositions spécifiques dans la Loi constitutionnelle de 1982. L'article 35 1) de ladite Constitution stipule que «les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus». Ces droits se rapportent aux «droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis et confirmés» (par. 3 du même article). De même, les revendications persistantes des populations autochtones leur ont permis des avancées significatives en matière judiciaire, notamment dans la décision de la Cour Suprême Delgamuuk'w v. British Columbia (1997), qui a reconnu l'existence ininterrompue des droits fonciers des populations autochtones en Colombie britannique et que ces droits étaient protégés par la Loi constitutionnelle canadienne. En outre cette décision fournissait les éléments juridiques nécessaires à la détermination de l'existence de titres fonciers autochtones dans le cadre de la loi canadienne. Les interlocuteurs du Rapporteur spécial trouvent paradoxal qu'en dépit des avancées constitutionnelles et judiciaires, ils continuent d'être soumis à des processus juridiques lourds et complexes que leurs ressources financières ne leur permettent pas de soutenir, alors que le Gouvernement canadien dispose de moyens autrement supérieurs. Un cas significatif exposé au Rapporteur spécial est celui des Algonquins de Barriere Lake, près d'Ottawa, qui ont été déplacés de leurs terres et installés dans une réserves de 59 acres (24 hectares), en 1962, pour permettre la construction d'un barrage hydroélectrique. Aujourd'hui, leurs représentants considèrent que, faute de ressources, ils sont une des communautés les plus pauvres du Canada, vivant dans des logements précaires et connaissant un fort taux de chômage.

- 30. Comme l'a montré le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, publié en 1996, la marginalisation persistante des populations autochtones est fondée sur la rupture d'un partenariat viable entre les autochtones et les Européens qui se sont installés au Canada, puis l'État canadien. Le contenu de ce partenariat et ses contours a été défini par plusieurs traités qui demeurent des documents valides. Aussi, les représentants des populations autochtones considèrent qu'en l'état actuel de la gestion des affaires autochtones par un ministère fédéral canadien ils sont dans l'incapacité de se développer. Ils souhaitent des relations d'égal à égal, dépourvus de tout paternalisme, entre autochtones et non-autochtones sur la base des traités signés.
- 31. La question des traités demeure au centre des revendications des populations autochtones rencontrées et conditionne à leurs yeux leur droit à l'égalité et leur développement. Elles aspirent à rétablir les relations d'indépendance et de respect mutuel qui ont présidé aux relations initiales entre autochtones et non-autochtones alors que la Loi sur les Indiens (*Indian Act*) «a tendance à les maintenir dans un statut de mineurs sous tutelle de l'État canadien» (selon la Commission royale sur les peuples autochtones). Ces populations ont fait part au Rapporteur spécial de leur très grande préoccupation devant les manœuvres qu'elles croient déceler pour annuler tous leurs droits découlant des traités, notamment l'extinction progressive de leurs droits fonciers⁶.
- 32. Le Gouvernement canadien a cependant précisé qu'au-delà des traités historiques, divers arrangements récents entre l'État canadien et les populations autochtones on permis d'attribuer à ces populations d'autres terres et de reconnaître le droit à l'autonomie de plusieurs nations.

Le Gouvernement considère que son approche moderne à la conclusion de traités ou ententes a permis de régler des questions relatives aux droits fonciers des autochtones dans environ 40 % de l'étendue totale du Canada. Ces traités modernes ont assuré au groupes autochtones la possession de 600 000 km² de territoire. Un exemple significatif de résolution de revendications territoriales cité par le Gouvernement est la création du territoire du Nunavut et l'établissement d'un gouvernement contrôlé par la majorité inuit.

- 33. La situation des populations autochtones reste également préoccupante en ce qui concerne leurs droits à l'éducation, au logement et à la santé. D'après l'enquête sur les autochtones de 2001, 45 % des personnes d'origine autochtone de plus de 15 ans vivant hors de réserves ont des problèmes de santé chroniques. Les maladies chroniques les plus fréquentes sont l'arthrite, le rhumatisme, l'asthme et la tension. Quarante-huit pour cent des jeunes âgés de 20 à 24 ans vivant en dehors des réserves n'ont pas terminé leurs études secondaires; 17 % de la population autochtone vit dans des logements surpeuplés. Compte tenu des mauvaises conditions de logement dans les réserves, combinées au manque de ressources et d'emploi, un grand nombre d'autochtones deviennent des personnes sans domicile fixe dans les villes canadiennes, lorsqu'ils ne parviennent pas à s'insérer socialement. La situation des autochtones vivant dans les villes est également préoccupante dans la mesure où les ressources allouées par le Gouvernement vont essentiellement aux réserves et sont liées au statut d'indiens qui s'y rattache. Un certain sentiment de désespoir conduit de nombreux autochtones à s'adonner à la consommation de l'alcool et de la drogue⁷.
- L'association Femmes autochtones du Québec a fait part au Rapporteur spécial des effets discriminatoires de la Loi sur les Indiens, des processus décisionnels au sein des bandes ainsi que des coutumes des bandes à leur égard. Elle a souligné plusieurs effets négatifs de la loi notamment qu'elle limite les possibilités des femmes autochtones d'obtenir le statut d'Indien; exige la divulgation de l'identité du père d'un enfant comme préalable à l'inscription dans le registres des Indiens; crée des difficultés pour le transfert d'une femme d'une communauté (bande) à une autre en raison de la nécessité du consentement de la communauté concernée; entérine le refus de certains conseils de bande d'inscrire des membres malgré la protection du droit à l'appartenance dans la Loi, les règlements qui empêchent les non-membres de résider dans une réserve et qui touchent les conjoints non-autochtones et par voie de conséquence les enfants issus de tels mariages. Au nom des femmes autochtones, l'association refuse d'adhérer à l'argument du Gouvernement selon lequel il ne veut pas s'ingérer dans les affaires internes des premières nations. Elle considère que les traités internationaux auxquels le Canada est partie exigent qu'il protège les droits de toutes les personnes à l'intérieur de ses frontières. Elle estime, par ailleurs, que l'amélioration de leurs conditions de vie est du ressort du Gouvernement canadien, compte tenu des facteurs historiques et contemporains qui contribuent à déstructurer les nations autochtones.

B. Personnes d'ascendance africaine, notamment les descendants des «Loyalistes» en Nouvelle-Écosse

35. Le Rapporteur spécial a reçu une demande des descendants de la communauté afro-canadienne de Nouvelle-Écosse le priant de raconter l'histoire d'Africville qu'elle considère comme illustrant parfaitement la discrimination dont sont victimes les Afro-Canadiens⁸. Africville fut l'un des points d'établissement des Noirs qui arrivaient sur les côtes de ce qui est aujourd'hui la Nouvelle-Écosse. Les faits remontent aux années 1700 et l'un des premiers actes

d'achat de propriété a été enregistré en 1848. Ces Noirs étaient des esclaves des Français, des Britanniques et des Portugais. Des Noirs britanniques «loyalistes» sont venus aussi pendant la révolution américaine en 1776; des marrons jamaïcains en 1796 et des esclaves américains à qui les Britanniques avaient promis la liberté pendant la guerre de 1812. Ces divers groupes finiront par se fixer dans la région surplombant le grand bassin de Bedford qui devait devenir Africville. Quatre-vingts familles vivaient et travaillaient au sein d'une communauté autonome, sur leurs propres terres.

- 36. De 1913 à 1973, il s'est produit une croissance industrielle au détriment des habitants d'Africville. Une fabrique de poudre d'os, une usine de coton, un laminoir/fabrique de clous, un abattoir et des installations portuaires pour la manutention du charbon ont été construits à proximité des habitations. Dans les années 50, la décharge municipale a été déplacée et installée à moins de 100 mètres des maisons d'Africville situées le plus à l'ouest.
- 37. Non seulement les notables locaux ont entouré Africville d'installations sales et dangereuses mais, dès 1915, ils ont annoncé explicitement leur intention d'utiliser pour le développement industriel les terres occupées et détenues par les habitants. En 1960, la ville d'Halifax a lancé une campagne de rénovation urbaine qui a contraint les habitants d'Africville à partir pour permettre le développement industriel. Après 150 ans de collusion entre l'administration provinciale et le monde des affaires, qui s'est manifestée notamment par des abus de pouvoir, des négligences, des empiètements et la prolifération de matériels industriels dangereux, en 1970 toute la communauté a été évacuée de force sans recevoir aucune indemnisation convenable.
- 38. Le cas d'Africville illustre la situation qui fut celle des populations d'ascendance africaine en Nouvelle-Écosse. Dans cette province la communauté noire connaît de nombreux problèmes, en particulier la surreprésentation dans les prisons, la dépendance à l'égard de l'aide sociale et l'augmentation de leur représentation dans les logements destinés aux groupes sociaux à faibles revenus, ainsi que d'autres problèmes avec le système de justice pénale.
- 39. Le Rapporteur spécial espère que la nomination récente d'un ministre des affaires de la Nouvelle-Écosse montre que le gouvernement de cette province a l'intention de s'attaquer à ces problèmes en consultation étroite avec les populations concernées.

C. «Taxe d'entrée» pour les Chinois

40. Les représentants de la Chinese Canadian National Association ont informé le Rapporteur spécial qu'ils demandent depuis des années au Gouvernement fédéral de les indemniser pour l'imposition de taxes d'entrée aux immigrants chinois. Comme le décrit cette association, l'immigration chinoise a commencé vers 1858 au moment de la ruée vers l'or en Colombie britannique, la province canadienne la plus occidentale. Au début, ces immigrants venaient de la côte ouest des États-Unis. Toutefois, quand on a construit le Canadian Pacific Railway entre 1881 et 1885, de la main d'œuvre a été recrutée directement en Chine. Bien que l'on n'ait pas de chiffres précis quant au nombre de Chinois recrutés par le Canada en qualité d'ouvriers engagés à long terme, on a estimé que 15 710 Chinois étaient entrés dans le pays entre 1881 et 1884. Les représentants de l'association affirment que les Chinois étaient jugés inférieurs aux personnes d'ascendance européenne, et qu'ils n'étaient pas considérés comme des citoyens souhaitables. Dans les années 1860, lorsque la situation économique de la Colombie britannique

a commencé à se détériorer, les manifestations contre les Chinois se sont multipliées. Les hommes politiques de Colombie britannique ont tenté à plusieurs reprises de réduire l'immigration chinoise pour contenir la montée des sentiments anti-asiatiques. C'est ainsi que furent adoptés les *honteux Chinese Immigration Acts* (de 1885 à 1923) et la *Chinese Exclusion Act* (1923).

- 41. Les *Chinese Immigration Acts* consistaient à faire payer une taxe à chaque personne d'origine chinoise entrant au Canada. Entre 1885 et 1923, le montant de cette taxe est passé de 50 dollars à 500 dollars, ce qui représentait des recettes non négligeables pour le Gouvernement canadien. Le montant total ainsi prélevé sur les Chinois a été estimé à 23 millions de dollars canadiens pour la période de 1886 à 1923.
- Les membres de la communauté chinoise ont affirmé que la taxe d'entrée et le Chinese 42. Exclusion Act avaient eu un effet destructeur sur leur communauté en contribuant pendant longtemps à leur marginalisation. À l'époque de l'exclusion, les immigrants chinois étaient confrontés à diverses formes de discrimination d'ordre social, économique et politique. Sur le plan économique, on leur refusait souvent le droit d'exercer certains métiers et certaines professions. Aujourd'hui, la Chinese Canadian National Association ainsi que d'autres organisations chinoises comme la Metro Toronto Chinese and South Asian Legal Clinic demandent au Gouvernement canadien de réparer ces injustices historiques. Le Rapporteur spécial note à ce propos qu'un accord a été conclu en 1988 entre le Gouvernement fédéral et la National Association of Japanese Canadians pour réparer les torts causés par l'État aux Canadiens-Japonais pendant la Seconde Guerre mondiale. Le «redressement» pour les Canadiens-Japonais est considéré comme un événement important aussi bien pour cette communauté que pour le Canada, et on pourrait s'en inspirer pour résoudre la question de la taxe d'entrée chinoise. La Fondation canadienne des relations raciales (FCRR) a été créée dans le cadre de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens-Japonais de 1988, pour jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination raciale au Canada. L'importance de l'Entente de redressement tient non seulement à ce qu'elle a permis de reconnaître que les Canadiens-Japonais avaient subi un traitement injuste pendant et après la Seconde Guerre mondiale et de les indemniser, mais aussi à ce qu'elle exprime la volonté du Gouvernement canadien de soutenir une Fondation qui favorise l'entente raciale et la compréhension interculturelle et aide à éliminer le racisme.

D. Administration de justice et police

- 43. Divers interlocuteurs ont dénoncé un racisme systématique dans le maintien de l'ordre et l'administration de la justice. Des représentants de personnes des communautés d'origine africaine ont fait savoir avec force qu'ils étaient systématiquement pris pour cible par la police, notamment à Halifax, Montréal et Toronto⁹. Ils ont affirmé que les enquêtes menées dans les affaires de coups de feu tirés par la police et de brutalités policières ne pouvaient pas être efficaces puisque les policiers enquêtent sur eux-mêmes. Toutefois le Gouvernement canadien a précisé que la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada est un organisme civil, indépendant et efficace qui examine avec équité et impartialité les plaintes déposées par le public contre la Gendarmerie royale du Canada.
- 44. Plusieurs interlocuteurs du Rapporteur spécial ont allégué que le «profilage racial» touche également les populations autochtones, notamment les jeunes issus de ces populations, dans la

province de la Saskatchewan. Ils ont expliqué que ces jeunes sont souvent harcelés par la police lorsqu'ils se déplacent en groupe «parce que la police les perçoit comme des criminels, des membres de gang, des jeunes en échec scolaire et pour les filles des prostituées».

- 45. Au cours du *Forum national sur le maintien de l'ordre dans une société mutliculturelle*, tenu en 2003 par le Ministère du multiculturalisme, il a été reconnu que pendant plusieurs années de nombreux rapports avaient dénoncé un profilage racial contre la communauté afro-canadienne, et que des affaires en cours impliquaient la police de Saskatoon et les communautés autochtones. Le Forum avait recommandé plusieurs mesures pour améliorer les relations de la police avec les communautés concernées, notamment l'application et le suivi d'un programme d'équité en matière d'emploi: qui assure une représentation adéquate des diverses catégories sociales dans les organisations de maintien de l'ordre à tous les niveaux, y compris aux niveaux les plus élevés; qui facilite la compréhension de la diversité et des questions d'intégration, la création de partenariats entre les chefs des communautés, les organisations de maintien de l'ordre, l'administration, les communautés ethniques, raciales et culturelles; qui dispense une formation efficace à tous les agents de maintien de l'ordre intervenant en première ligne afin de les sensibiliser aux différences culturelles et à la diversité.
- 46. Les populations autochtones qui, selon le Service correctionnel Canada, représentent 4,4 % de la population canadienne, constituent 18 % de la population carcérale à l'échelle fédérale (ce chiffre atteint 50 à 60 % dans certains établissements provinciaux)¹⁰. Se fondant sur les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par le taux élevé d'incarcération des autochtones et des populations d'ascendance africaine et asiatique, par les violences perpétrées contre eux ainsi que par le nombre de leurs décès en détention.

E. Racisme et indicateurs socioéconomiques

- 47. Les rapports et témoignages reçus par le Rapporteur spécial ont montré que les membres des groupes victimes de racisme tendent à faire l'objet d'une discrimination sur le marché du travail et sont surreprésentés dans les emplois mal rétribués, parmi les chômeurs et par rapport à d'autres indicateurs de pauvreté. D'après des études faites récemment par la Fondation canadienne des relations raciales¹¹, malgré les lois de défense des droits de l'homme adoptées par diverses juridictions dans tout le Canada, et les diverses politiques d'équité en matière d'emploi et d'égalité des chances qui ont été mises en œuvre ces dernières décennies, la discrimination raciale et le harcèlement sur les lieux de travail existent encore aujourd'hui au Canada; les «minorités visibles» sont très en retard sur les groupes «non victimes de racisme» en terme d'emplois et de revenus. Non seulement les populations autochtones et les minorités visibles nées à l'étranger sont surreprésentées dans la tranche des 20 % des revenus les plus faibles, mais s'agissant de ceux qui ont fait des études supérieures, les groupes non victimes de racisme ont trois fois plus de chances que les peuples autochtones et environ deux fois plus que les minorités visibles nées à l'étranger d'accéder à des revenus correspondants aux 20 % les plus élevés de l'échelle des revenus. Les minorités visibles nées à l'étranger gagnaient, en moyenne, 58 cents pour chaque dollar canadien gagné par les groupes nés à l'étranger qui ne sont pas touchés par le racisme¹².
- 48. Dans la même étude, on a constaté que, pour un même niveau d'instruction, le taux de chômage le plus élevé est observé dans les populations autochtones puis parmi les minorités

visibles nées à l'étranger et les minorités visibles nées au Canada. Par exemple, dans la catégorie des personnes ayant fait des études supérieures, les populations autochtones risquent quatre fois plus de connaître le chômage que le groupe né au Canada non victime de racisme, et les minorités visibles nées à l'étranger ont deux fois plus de chances de se trouver au chômage que le groupe né au Canada et non victime de racisme.

- 49. La Commission canadienne des droits de la personne, dans son rapport annuel 2002, déclare que même si les minorités visibles sont de plus en plus représentées dans l'administration (en 1987, elles occupaient 2,7 % de tous les postes dans le service public fédéral, au 31 mars 2002, ce pourcentage était passé à 6,8 %), les objectifs ambitieux de l'initiative gouvernementale «Faire place au changement dans la fonction publique fédérale» n'ont pas été atteints et ne pourront l'être que grâce à de nouvelles mesures. La sous-représentation des minorités visibles dans le service public est à déplorer également au niveau des administrations provinciales. Par exemple, une étude faite en 2001 par la Commission des droits de la personne de la Colombie britannique sous le titre «Not good enough», a permis de constater que les «minorités visibles» constituaient seulement 6,4 % des effectifs de l'administration de cette province alors qu'ils représentent 20 % de la population. La sous-représentation des minorités visibles est manifeste aussi dans le service extérieur. Dans le rapport fédéral annuel 2001-2002 sur l'équité en matière d'emploi, qui a été établi pour le Parlement, il est indiqué que le Ministère des affaires étrangères emploie 3 689 personnes dont 230 soit 6,2 % appartiennent aux minorités visibles. Le ministère a reconnu l'existence d'un problème et se propose d'y apporter une solution. Plusieurs fonctionnaires ont informé le Rapporteur spécial du harcèlement et des mesures de rétorsion infligés aux membres des minorités visibles qui dénoncent la discrimination raciale dans le service public.
- 50. Plusieurs études montrent que la pauvreté est plus fréquente dans les groupes soumis au racisme. Par exemple, selon les données pour 1995 de Statistics Canada, 35,6 % des membres des minorités visibles vivent au-dessous du seuil de pauvreté contre 17,6 % dans l'ensemble de la population.
- 51. À titre d'exemple, les communautés africaines appartenant aux derniers courants migratoires qui ont abouti au Québec se considèrent comme marginalisées, malgré les hautes qualifications d'un grand nombre de ses membres. La plupart connaissent le chômage, les emplois précaires, le sous-emploi et la pauvreté. Au-delà du cas particulier des communautés africaines, plusieurs représentants des communautés noires estiment être victimes de discrimination au Canada. Les jeunes Noirs rencontrent d'énormes difficultés pour obtenir un emploi. Les Noirs demeurent largement absents des sphères de décision.
- 52. Au Saskatchewan, les groupes qu'a rencontrés le Rapporteur spécial ont affirmé que les familles noires ont été chassées de Regina pour des motifs racistes et qu'elles ne sont pas intégrées à la communauté. Ce qu'ils considèrent comme un isolement social se traduit surtout dans le secteur de l'emploi, les Noirs sont maintenus à des postes de début de carrière et parviennent rarement à des postes de direction. Les femmes afro-canadiennes en particulier affirment être victimes de multiples formes de discrimination qui les confinent au bas de l'échelle économique. Ceux qui ont des titres étrangers ont du mal à obtenir un emploi dans leur domaine de compétence. De nombreuses variables sont mises en avant pour exclure les Noirs de certains postes: accent, langue, références et employeurs canadiens, méconnaissance des différences culturelles, isolement et absence d'un réseau de soutien.

- 53. En ce qui concerne plus particulièrement les populations autochtones, malgré les diverses mesures positives prises par les autorités canadiennes aux niveaux tant provincial que fédéral pour leur assurer un développement et une protection appropriés, nombre d'entre elles ont affirmé que leur situation sociale était effarante, caractérisée par l'alcoolisme, la dépendance à l'égard des drogues, le suicide et un taux élevé d'incarcération.
- 54. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'écart qui se maintient de génération en génération entre les populations autochtones et la majeure partie des Canadiens pour ce qui est de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Il estime que le Gouvernement canadien devrait faire davantage pour soulager la misère sociale et économique des populations autochtones en appliquant pleinement les recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones.

F. Média et discrimination raciale

- 55. De nombreux membres des communautés appartenant aux minorités visibles ont affirmé que la plupart des médias canadiens font preuve de partialité lorsqu'ils rendent compte des questions concernant ou intéressant particulièrement certains groupes religieux culturels ou ethniques. En outre, les médias ont souvent été accusés de véhiculer des préjugés vis-à-vis de ces groupes, notamment en privilégiant des événements et des modes de comportement négatifs sans mettre l'accent de la même façon sur les caractères positifs. Les populations d'ascendance africaine et asiatique ont attiré l'attention du Rapporteur spécial sur le fait que les médias se font souvent l'écho des préjugés à leur égard et à l'égard des étrangers et les réfugiés. Les médias contribuent de manière importante à la formation d'une perception négative des autochtones et des Afro-Canadiens. Des articles sur la «jamaïcanisation de la délinquance» ou sur les inégalités de l'immigration jouent un rôle dans ce domaine. Certains médias se sont faits les porte-parole d'un racisme culturel selon lequel les Noirs seraient inférieurs, portés à la délinquance et fortement délinquants. Ils contribuent à diffuser une idéologie de criminalisation et de diabolisation des Noirs. Ce genre d'article influe sur le traitement des Noirs par le système de justice pénale.
- 56. Les représentants de la communauté juive ont déclaré que la télévision par satellite et l'Internet jouait un rôle crucial dans la propagation de rumeurs et l'incitation à la haine. Les propos antisémites propagés par ces médias augmentent dans des proportions spectaculaires.
- 57. Malgré la perception négative qu'ont des médias les minorités raciales et ethniques, il convient de mentionner qu'il existe un organisme, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, qui veille à ce que «la diversité de la société canadienne soit représentée de manière équitable et cohérente dans la programmation» et dans les reportages des stations de radio et des chaînes de télévision.

Il existe aussi un Conseil canadien des normes de la radiotélévision, créé par le secteur, qui reçoit les plaintes concernant la discrimination raciale et les autres sujets de préoccupation énoncés dans le Code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs.

58. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion de visiter le siège de la télévision OMNI à Toronto. Ce réseau a pour objectif de promouvoir et d'afficher la diversité canadienne dans les médias via ses chaînes multilingues et multiethniques OMNI 1 et 2. Le personnel d'OMNI TV est aussi

divers que la société canadienne et le réseau est le premier fournisseur d'émissions de télévision ethnoculturelles. Il diffuse 60 % de ses émissions en 15 langues pour des communautés représentant plus de 18 cultures.

G. Antisémitisme et islamophobie

- 59. Des représentants de la communauté juive ont affirmé que les Juifs sont victimes de haine et de discrimination. Le Rapporteur spécial a été informé de l'augmentation récente au Canada d'incidents antisémites tels que révisionnisme, incitation au génocide, incitation à la haine, vandalisme, incendies volontaires, harcèlement, qualification de spoliateurs et de meurtriers. Les représentants de la communauté juive ont souligné que le plus grand danger vient d'un antisémitisme subtil, fondé sur des idées fausses (le stéréotype de la richesse là où les Juifs réussissent, leur judéité inquiète). Pourtant le pourcentage de Juifs qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté est le même que dans l'ensemble de la population. On assiste actuellement à la résurgence d'une idéologie de droite: il est permis de dire du mal des Juifs, de les remettre en question en raison de leur judéité. Au Québec, un certain nombre d'incidents haineux ont pris les Juifs pour cible: le nombre de graffitis antisémites comme les croix gammées a augmenté à Montréal et des bombes ont été déposées dans trois synagogues au Canada.
- 60. B'nai B'rith Canada, qui offre un programme d'aide aux victimes de l'antisémitisme et publie une enquête annuelle sur les incidents antisémites, a indiqué que, en 2002, 459 incidents ont été signalés soit une augmentation de 60,48 % par rapport à 2001: 282 (61,44 %) ont été considérés comme harcèlement, 148 (32,24 %) comme actes de vandalisme et 29 (6,32 %) comme actes de violence. Il est intéressant de noter que ce nombre d'incidents était le plus élevé depuis 20 ans que cette enquête est réalisée, et ce chiffre pourrait être en réalité beaucoup plus élevé.
- 61. Les Musulmans et les Arabes du Canada ont affirmé être eux aussi, en tant que communautés et en tant qu'individus, victimes de violences motivées par la haine surtout depuis la tragédie du 11 septembre 2001. Ces faits sont décrits en détail dans le rapport 2003 du Rapporteur spécial adressé à la Commission (E/CN.4/2003/23 et 24). Les informations communiquées par les représentants de ces communautés montrent qu'il s'est produit une augmentation brusque aussitôt après les attaques du 11 septembre. Bien que cette augmentation ne semble pas s'être traduite par une recrudescence à long terme du nombre d'agressions commises à l'encontre de Musulmans et d'Arabes, les membres de ces communautés continuent de se sentir persécutés. Ils ont affirmé aussi être souvent victimes d'un profilage racial¹⁴. Le Rapporteur spécial a appris que des médias contribuaient à promouvoir une image négative des Arabes et des Musulmans¹⁵. Dans certains articles les Arabes/Musulmans auraient été qualifiés d'«éléments étrangers/autres, personnes incapables de vivre en paix avec les autres, terroristes latents».
- 62. Les membres des communautés arabes et musulmanes ont indiqué qu'ils sont confrontés à de graves problèmes de chômage car les professionnels hautement qualifiés (médecins, infirmières, ingénieurs, anatomopathologistes, etc.) ne trouvent pas d'emploi dans leur domaine de compétence et sont obligés de conduire des taxis et de tenir des boutiques de quartier. À leur avis, les Musulmans et les Arabes sont fortement sous-représentés dans la politique au Canada ainsi que dans les cadres moyens et supérieurs de l'administration. Cela contribue aussi à donner

une image négative des Musulmans et des Arabes en tant que ne contribuant pas à la société canadienne, a-t-on dit au Rapporteur spécial.

63. Les femmes musulmanes se heurtent à de graves difficultés depuis le 11 septembre: intimidation, attitudes négatives, insultes à caractère racial, rejet des employeurs parce qu'elles portent le voile ou obligation d'abandonner le port du voile. De tels comportements provoquent chez les femmes musulmanes de la dépression, de la méfiance à l'égard de l'ensemble de la communauté et de la violence. L'organisme Situation de la femme: Canada leur a fourni une aide technique et financière pour examiner leur inquiétude au sujet des médias.

H. Discrimination fondée sur la langue

- 64. Le Rapporteur spécial a été informé des effets pervers de la Loi sur les langues officielles qui tendrait à discriminer les francophones non européens du Canada. La présence dans la francophonie en dehors du Québec de francophones issus directement de l'immigration pose le problème des droits qui leurs sont reconnus par les lois, les règlements et les politiques au niveau fédéral et au niveau des provinces. La Loi sur les langues officielles stipule en son préambule et en son article 39-1 que «Le Gouvernement du Canada s'engage à assurer que toute personne d'expression anglaise ou française, indépendamment de son origine ethnique ou de sa première langue apprise, ait d'égales opportunités ...». La loi n'a aucun caractère discriminatoire. Cependant, pour sa mise en œuvre, les règlements édictés ont défini des critères pour déterminer qui est francophone et qui ne l'est pas. Ainsi, le terme «langue maternelle» serait le principal critère découlant des règlements élaborés par le Conseil du Trésor et utilisé par Statistiques Canada dans le dénombrement de la population francophone. Ce critère de langue maternelle est aussi celui en vigueur selon l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le document officiel du Gouvernement du Canada intitulé «La Charte des droits et libertés; Guide à l'intention des Canadiens» (p. 24), dit que la première langue apprise et encore comprise est la langue maternelle.
- 65. En retenant la langue maternelle comme critère de l'appartenance au groupe linguistique dans les provinces anglophones, on a exclu de fait les communautés non européennes, les minorités raciales francophones et ethnoculturelles francophones des droits que confère la loi, par exemple l'accès au service dans la langue française, l'accès aux écoles francophones, l'accès aux subventions, etc. Ainsi, bien qu'étant originaire de pays francophones et utilisant officiellement le français, les membres de ces communautés ont d'autres langues maternelles que le français. Par conséquent, dans la mise en œuvre de la loi, seuls les deux communautés, d'origine européenne, fondatrices du Canada, c'est-à-dire les personnes de race blanche et d'origine britannique et française en particulier, jouissent effectivement des droits et privilèges accordés par la Loi sur les langues officielles.
- 66. Les représentants des communautés francophones rencontrées ont expliqué que selon les réglementations découlant de la loi, qui prévoit que la prestation de services gouvernementaux dépend de l'importance de la demande dans la langue officielle minoritaire, en l'occurrence le français dans les provinces anglophones. Les membres des communautés d'origine africaine, asiatique, caribéenne qualifiées d'«allophones francophones», n'étant pas prises en compte dans les dénombrements de Statistiques Canada, ne bénéficient pas des mêmes prestations que, par exemple, les Québécois vivant dans les provinces anglophones, qui eux sont considérés comme d'authentiques francophones, en vertu de la définition exclusive de la langue maternelle.

Par exemple, les francophones de l'Ontario d'ascendance européenne (500 000) reçoivent environ Cdn \$ 300 millions par année à travers leurs institutions et organismes pour le seul programme d'appui aux langues officielles créé à cet effet et géré par le Ministère de Patrimoine Canada alors que les 300 000 francophones d'ascendances diverses, non européennes, reçoivent à peine 150 000 dollars canadiens par an, à travers leurs organismes, au motif qu'il ne sont pas considérés comme des francophones de «bon teint» Selon les interlocuteurs du Rapporteur spécial, cela signifie que la race et l'origine ethnique sont des éléments indirects d'appréciation déterminants dans la définition du francophone. Ainsi, les personnes d'ethnies non françaises, créole, swahili, wolof, arabe, fon goun, bambara, vietnamienne, lingala, kirundi, ewe, mina, etc., ne sont pas reconnues comme francophones au Canada même si le français est leur langue officielle conformément à la Loi sur les langues officielles. Les communautés concernées considèrent qu'elles sont lésées aux plans économique, social et culturel par les règlements d'application de la loi.

67. Cette situation a conduit un groupe de la communauté noire francophone à porter plainte contre le Gouvernement du Canada devant les tribunaux pour discrimination dans l'application de la Loi sur les langues officielles et de la Charte canadienne des droits et libertés. La plainte demande au Gouvernement de reconnaître conformément à la Loi sur les langues officielles le statut de francophone à toute personne d'expression française, sans égard à son origine ethnique et à sa première langue parlée et encore comprise et que les règlements soient abrogés du fait qu'ils contredisent l'esprit et la lettre de la loi qui les régissent.

III. ANALYSE ET ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INTELLECTUELLE

- 68. Le Rapporteur spécial estime que par son contexte et son terrain spécifique, la société canadienne est encore marquée par le racisme et la discrimination raciale. Par son terrain historique, la société canadienne comme celle de tous les pays de l'hémisphère nord et sud-américain, est prégnante de l'héritage lourd de la discrimination raciale, pilier idéologique de l'esclavage transatlantique et du système colonial. La dimension idéologique de cet héritage s'inscrit dans une construction intellectuelle qui, par l'éducation, la littérature, l'art et les formes diverses de pensée et de création, a structuré en profondeur et de manière durable le système de valeurs, les sensibilités, les mentalités, les perceptions et les comportements, et donc, la culture. Les victimes expiatoires de cette culture de la discrimination demeurent, dans la durée, depuis l'époque historique, les peuples autochtones et les communautés d'origines africaine et caribéenne.
- 69. C'est cet héritage qui nourrit la partie immergée de l'iceberg de la discrimination. Le contexte géographique et idéologique est structuré par deux facteurs lourds. Le facteur géographique porte sur la proximité avec un pays, les États-Unis, que la discrimination raciale a, par sa durée et sa profondeur, durablement structuré. Le facteur idéologique est non seulement la conséquence intellectuelle de cette proximité géographique, mais surtout découle de l'atmosphère générale de discrimination, générée par les dérives de la lutte contre le terrorisme, à la suite de la tragédie du 11 septembre 2001. C'est précisément le terrain politique et culturel canadien, qui, par la centralité de son multiculturalisme, a permis au Rapporteur spécial de faire le constat d'une certaine atténuation de la prégnance de l'héritage de la discrimination raciale. Mais la permanence des deux communautés historiquement victimes de la discrimination, individuellement et collectivement, au niveau le plus bas de la hiérarchie sociale, économique,

politique et culturelle, atteste de la force durable de la discrimination comme facteur lourd de structuration de la société canadienne.

70. Le Rapporteur spécial a identifié, dans ce contexte, trois questions majeures, qui non seulement expliquent la prégnance de la discrimination et du racisme mais sont source de blocages, de limites et de retards d'un multiculturalisme véritablement en mouvement: la question de la reconnaissance de la réalité du racisme et de la discrimination, les avancées et les impasses de la stratégie juridique et politique, et l'absence de stratégie intellectuelle et éthique.

A. La question de la reconnaissance de la discrimination raciale

- 71. La condition fondamentale et préalable pour un combat crédible contre la discrimination raciale réside dans la reconnaissance objective de son existence. Pour le Rapporteur spécial, cette reconnaissance constitue un critère décisif pour porter un jugement sur l'engagement d'un gouvernement dans ce combat et procéder à une évaluation objective de sa politique. Le constat, à cet égard, est mitigé. Au niveau fédéral, les représentants des différentes administrations ont fait montre d'une certaine frilosité, sinon d'une hésitation certaine, à admettre la réalité de la discrimination raciale dans la société canadienne. Cette hésitation est d'autant plus paradoxale que ces mêmes officiels ont procédé, avec compétence et conviction, à la présentation détaillée au Rapporteur spécial des politiques et mesures de leurs administrations pour combattre la discrimination raciale et la xénophobie. La reconnaissance de la réalité de la discrimination a semblé plus directe et spontanée de la part des membres des institutions provinciales, politiques, administratives, judiciaires ou de ceux chargés de la loi et de l'ordre.
- 72. Les représentants des minorités ethniques et raciales que le Rapporteur spécial a rencontrés ont, toutes communautés confondues, exprimé par des témoignages oraux empreints d'une grande émotion et par des études et documents leur conviction, qu'en dépit de la proclamation du multiculturalisme, comme politique officielle, la discrimination raciale au Canada est encore une réalité tangible, subtile et systémique. Elle s'exprime, selon eux, par la pauvreté vécue par les membres de ces communautés, leur surreprésentation dans le système carcéral, la pratique extensive et quotidienne du profilage racial, la faiblesse de leur présence aux niveaux moyen et supérieur des institutions et appareils politiques, administratifs, économiques, culturels et médiatiques, et leurs difficultés d'accès à l'emploi, au logement et à la santé. Dans ce contexte, les nouvelles figures de la discrimination, particulièrement vulnérables, sont les immigrés, les non-nationaux, et les réfugiés.

B. Avancées et limites de la stratégie politique et juridique contre la discrimination raciale

73. Le Canada, en comparaison avec les pays de cet hémisphère, et notamment ceux possédant un héritage lourd de discrimination et une structure démographique et culturelle proche, a incontestablement réalisé des avancées décisives dans sa stratégie juridique et politique pour combattre la discrimination raciale. Le cadre constitutionnel, juridique et législatif mis en place par les gouvernements successifs constitue un socle légal solide et l'expression d'une volonté politique manifeste pour combattre la discrimination raciale et fournir des voies de recours à ces victimes. Cette stratégie juridique et politique souffre néanmoins d'un certain nombre d'insuffisances sur lesquelles le Rapporteur spécial estime devoir attirer l'attention du

Gouvernement. L'absence ou la faiblesse des ressources pour une mise en œuvre crédible de cette stratégie en constitue une limite importante.

- La stratégie juridique rencontre plusieurs limitations. La stratégie juridique semble d'abord handicapée par un manque de vigilance, de flexibilité, d'adaptabilité et de créativité. Le paysage de la discrimination est, en effet, une réalité mouvante, dont les couleurs, les lignes de force et les textures se transforment et évoluent, masquées ou indicibles, sous la pression du mouvement migratoire des populations et du contexte idéologique et éthique, ou résultant des impasses et contradictions du multiculturalisme et du bilinguisme. Ainsi, le non-élargissement des droits des francophones aux communautés non québécoises. Le paysage multiculturel canadien est donc l'objet de transformations continues sur la base des caractéristiques démographiques et culturelles des différentes vagues d'immigration ainsi que du contexte et de l'environnement idéologique et politique régional et mondial. Le Rapporteur spécial pense que cet environnement est particulièrement sensible aux plates-formes politiques xénophobes et racistes qui surgissent comme des plantes vénéneuses lorsque la dynamique du pluralisme, découlant de phénomènes historiques comme l'esclavage, la colonisation et des extensions impériales ou de l'immigration et de la mondialisation, bouscule les clôtures identitaires de certains pays. Il pense aussi que cet environnement est également tributaire des évolutions technologiques, notamment des technologies de communication qui permettent de l'amplifier.
- 75. La vigilance politique et l'inventivité juridique constituent donc des conditions nécessaires pour garantir l'efficacité de toute stratégie politique et juridique contre la discrimination raciale. La stratégie juridique canadienne ne doit donc pas souffrir de l'autosatisfaction ni de l'immobilisme mais pouvoir évoluer et se transformer pour formuler des réponses appropriées aux nouveaux enjeux et périls de la discrimination et de la xénophobie, comme la non-reconnaissance des diplômes et des expériences professionnelles des immigrés.
- L'appareil judiciaire et quasi judiciaire souffre d'une certaine inefficacité dans la protection des victimes de la discrimination raciale. Les membres des communautés rencontrées considèrent qu'il n'y a pas d'application effective des textes. Par exemple, des représentants des peuples autochtones considèrent que la non-application des traités signés par les peuples autochtones reste un déni de droit historique, significatif, dans la durée, dans un État de droit. Ainsi l'excellent maillage juridique du pays, par le réseau de commissions, nationale et provinciales, des droits de l'homme, est décrédibilisé auprès des communautés concernées par les délais excessifs d'examen de plaintes de discrimination qui nécessitent, du fait de leur impact social, économique et émotionnel, des réponses rapides que l'accumulation des dossiers, faute de moyens adéquats, ne permet pas. Par ailleurs, l'attention du Rapporteur spécial a été attirée sur le fait que des enquêteurs de ces commissions soient limités dans la compréhension profonde des émotions et sensibilités sous-jacentes aux plaintes, pour être en mesure de décrypter les drames humains vécus par ces victimes, par l'absence d'une formation approfondie à l'interculturalité. En effet, une approche exclusivement légaliste ou juridique ne permet pas de cerner les dimensions structurelle, culturelle et psychologique de la discrimination raciale. De sorte qu'il existe chez les personnes issues des populations communément exposées à la discrimination raciale une certaine suspicion à l'égard de l'appareil judiciaire.
- 77. La stratégie juridique est également amoindrie par la faiblesse de la coordination nationale de la lutte contre le racisme et la discrimination. Le Rapporteur spécial a, en effet, été amené à faire le constat du manque d'information réciproque sur les politiques et pratiques des différentes

provinces, souvent sur des questions aussi sensibles que le «racial profiling». Même si les provinces sont liées par les instruments juridiques nationaux, leurs responsables, politiques ou judiciaires, ne traitent pas les questions liées à la discrimination raciale avec le même degré de motivation, une sensibilité égale et un souci identique de trouver des solutions appropriées. Ainsi, la question du respect des traités, particulièrement sensibles pour les communautés autochtones, a fait l'objet dans la Saskatchewan d'un traitement éducatif par le Commissaire aux traités, un magistrat animé d'une grande motivation pédagogique et sociale et respectueux des droits des autochtones ainsi que de leur sensibilité. Le Bureau du Commissaire aux Traités a été initialement créé par la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan et le Gouvernement du Canada en 1989 pour examiner les droits fonciers découlant des traités avec les autochtones ainsi que pour réaliser des projets d'éducation. En 1997 le mandat du Bureau a été révisé de manière à l'étendre aux questions relatives à la santé, au bien-être des enfants, au logement, à la justice, la chasse, la pêche, la cueillette et l'exploitation des terres en plus des fonctions découlant des traités et de sa fonction éducative. La mise en œuvre du mandat du Commissaire est inspirée par une approche originale qui va au-delà du cadre restreint de l'application de la loi pour favoriser l'entente entre autochtones et non-autochtones par l'enseignement à la population de la signification de la question des traités. Un kit pédagogique sur les traités, élaboré à l'intention des enseignants de la province, a été mis au point à cet effet. Une telle initiative n'a pas semble-t-il été connue ou même envisagée en Colombie britannique et au Québec. Un autre exemple digne d'intérêt se rapporte aux initiatives intéressantes de la police de la province de l'Ontario pour lutter contre le profilage racial qui auraient pu, sans doute, inspirer d'autres provinces.

C. Absence d'une stratégie intellectuelle

- 78. L'absence de stratégie intellectuelle constitue un handicap sérieux dans le combat incontestable du Canada contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie¹⁷. Le Rapporteur spécial a, dès son arrivée au Canada, pris conscience de ce fait, en visitant, sur sa demande, le Musée canadien des civilisations d'Ottawa. Les musées nationaux sont en effet une vitrine éloquente de l'identité nationale qu'un pays souhaite exhiber. Le musée national est donc un discours esthétique, mais également politique sur la construction identitaire, plurielle ou ethnocentrique d'un pays. C'est donc un lieu où devrait se décliner le multiculturalisme. Le Rapporteur spécial a ainsi constaté avec surprise et curiosité que si le Musée canadien des civilisations accorde une place remarquablement exposée à l'histoire et à la culture amérindienne et européenne, en revanche, l'histoire et la culture des autres communautés, africaine, asiatique et arabe, restent, à l'issue de la visite, «un mystère entouré d'énigme».
- 79. Ce silence, ou cette invisibilité, de la diversité culturelle canadienne, est révélatrice de la faiblesse de la prise en compte de l'importance du facteur culturel dans le combat contre le racisme et la discrimination. Le pilier idéologique de la construction du racisme et de la pratique de la discrimination, dans l'ensemble de l'hémisphère nord-américain, a été, de l'esclavage à la colonisation, le mépris culturel des communautés dominées, autochtones et africaines. C'est par cette construction, dans la durée, que le racisme est prégnant dans la culture, les mentalités, les comportements et même dans les couches profondes de l'inconscient collectif des peuples de cette région. Éradiquer la culture et la mentalité raciste exige donc, outre la force de la loi, la mobilisation d'outils intellectuels pour déconstruire ses causes profondes, mécanismes, processus, expressions et langages. La loi interdit, condamne, corrige, redresse, mais elle ne transforme pas nécessairement les cœurs.

La profondeur culturelle du racisme porte, en effet, également sur les couches profondes 80. des émotions et sensibilités du vécu discriminatoire. Le Canada, comme la plupart des pays, ne semble pas avoir pris la mesure de cette partie invisible de l'iceberg raciste. C'est pourtant la prise en compte de cette dimension intangible du racisme, par une stratégie intellectuelle et éthique appropriée qui seule peut, dans la durée, garantir, en liaison avec la stratégie juridique, l'éradication du racisme et de la discrimination. La nécessité urgente de cette stratégie découle de la résurgence d'actes et de comportements racistes, surgissant comme des réflexes naturels, dans les pays ayant pourtant de solides et exhaustives stratégies politiques et juridiques pour combattre leurs expériences durables de racisme. Construction identitaire, écriture de l'histoire, programmes de l'éducation, systèmes de valeurs, images et perceptions sont les terrains principaux que cette stratégie intellectuelle et éthique doit revisiter. Il ressort des interventions des représentants des différentes communautés que, malgré les efforts déployés pour faire de l'État canadien un état égalitaire respectueux de sa diversité ethnique et culturelle, les séquelles intellectuelles de l'héritage de la discrimination raciale de la colonisation européenne persistent à travers la négation de leur spécificité culturelle.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- 81. a) Le Gouvernement canadien devrait donner crédibilité, confiance et reconnaissance à son engagement politique incontestable pour combattre le racisme, la discrimination et la xénophobie, par une reconnaissance, au niveau le plus élevé, de la persistance de ces fléaux, malgré les efforts accomplis;
- b) L'élaboration d'un programme national de combat contre le racisme est particulièrement recommandée pour donner un cadre global, coordonné et cohérent, à ce combat. Les jalons posés par la Fondation canadienne à travers le programme de suivi de la Conférence de Durban qu'elle a mis au point ainsi que les plans d'action de la ville de Toronto pour lutter contre la discrimination raciale devraient, à cet égard, être pris en compte;
- c) Ce programme national devrait être structuré autour d'une double stratégie, juridique et intellectuelle, sur la base de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence de Durban, à laquelle le Canada, tant le Gouvernement que la société civile, a participé activement et contribué au consensus final;
- d) La stratégie juridique devrait être basée d'une part sur une évaluation approfondie de la pertinence et de l'efficacité des mesures constitutionnelles, législatives, judiciaires et administratives existantes, et d'autre part sur un principe de vigilance, de flexibilité et d'adaptabilité aux défis et formes évolutifs de la discrimination, particulièrement dans un pays connaissant une grande dynamique migratoire;
- e) La stratégie intellectuelle constitue une nécessité urgente pour conforter la stratégie juridique et devrait s'articuler autour de trois axes: la compréhension des racines profondes de l'histoire, de la culture et de la mentalité raciste et discriminatoire, la promotion de la connaissance réciproque des différentes communautés et la mise en lumière des interactions et des interfécondations entre les communautés;

- f) Une commission nationale de lutte contre la discrimination et de promotion du multiculturalisme est recommandée pour l'élaboration de ce programme national. Cette commission, qui pourrait être placée sous l'autorité du Parlement, devrait avoir une triple composition: politique, communautaire et scientifique, et le secteur privé. Compte tenu de l'écart considérable, perçu par le Rapporteur spécial, entre la volonté politique et les réalisations du Gouvernement pour combattre le racisme et la discrimination avec les perceptions négatives de ces politiques et le sentiment de la persistance profonde du racisme et de la discrimination, par les représentants des communautés concernées cette commission devrait procéder, au préalable, à une évaluation exhaustive des politiques et stratégies de lutte contre le racisme et la discrimination mises en œuvre au sein des structures politiques, administratives, législatives, judiciaires, sécuritaires, sociales, économiques, culturelles et éducatives;
- g) La situation des communautés autochtones nécessite un réexamen urgent, et global, avec la participation pleine et entière de leurs représentants, axé sur les questions fondamentales qui les mobilisent: l'application des traités, leur «empowerment» économique, social et culturel;
- h) Le Gouvernement devrait procéder à une évaluation globale de la situation de la communauté afro-canadienne, sur les plans de l'emploi, de l'habitat, de la santé et de l'éducation. Sa diversité culturelle et linguistique doit être entièrement prise en compte dans l'élaboration d'un programme d'action spécifique;
- i) Les institutions chargées de la loi et de l'ordre doivent faire l'objet d'une attention particulière et urgente, tant en ce qui concerne leur comportement que leur composition et formation, qui doivent refléter le multiculturalisme du Canada. Une attention particulière doit être accordée à la formation à l'interculturalité des membres de ces institutions;
- j) Le Gouvernement devrait exercer une grande vigilance, politique, légale et judiciaire pour que la lutte contre le terrorisme ne se traduise pas par un renforcement du racisme, de la discrimination et de la xénophobie;
- k) La recrudescence de l'antisémitisme et de l'islamophobie nécessite à la fois vigilance et répression mais également des initiatives de promotion du dialogue entre les communautés concernées;
- l) Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux à mettre en œuvre les recommandations de la Commission sur les populations autochtones qui demeurent en suspens;
- m) Le Gouvernement canadien ayant reconnu le caractère singulier du cas des Nippo-Canadiens, ayant abouti à leur dédommagement financier, il devrait, dans le même esprit, relancer ses consultations avec les membres de la communauté chinoise du Canada afin d'examiner les possibilités de compensation des descendants, des personnes s'étant acquittées de la «head tax» ou les membres de leurs familles qui ont souffert de cette mesure;

- n) En consultation avec les populations d'origine africaine ou leurs descendants, le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse devrait réexaminer les conditions de leurs déplacements, notamment d'Africville, en tenant compte de la garantie de leurs droits de l'homme et de leurs conditions économiques et sociales en vue de les dédommager;
- o) Le Gouvernement canadien devrait accorder une plus grande importance à l'amélioration de sa communication et à une meilleure écoute des communautés concernées et créer, en conséquence, des mécanismes appropriés à cet effet.

Notes

¹ Voir la Loi sur l'équité en matière d'emploi de 1995. Toutefois, les personnes supposées appartenir à cette catégorie préfèrent s'identifier en tant que «membres de groupes victimes de racisme» ou «personnes qui revendiquent l'égalité».

² Le mot «autochtone» est défini comme suit par Statistics Canada: «Personne ayant indiqué appartenir à au moins un groupe autochtone, c'est-à-dire Indiens de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit (Esquimaux), et/ou ayant déclaré être un Indien des traités ou un Indien inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens du Canada et/ou ayant déclaré être membre d'une bande indienne ou d'une première nation.».

³ La Colombie britannique a supprimé sa Commission des droits de l'homme mais il reste une procédure de recours en vertu de la législation sur les droits de la personne: un accès direct au Tribunal des droits de la personne de Colombie britannique auquel peuvent s'adresser les personnes qui affirment avoir subi une violation de leurs droits.

⁴ A/57/18, par. 326.

⁵ Voir People to People, Nation to Nation, Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples, p. 9.

⁶ Voir A Focus on Root Causes: systemic discrimination Faced by Aboriginal Peoples in Canada and the Continuing Canadian Federal Policy of Extinguishment of Aboriginal and Treaty Rights, Communication adressée au Rapporteur spécial par le Grand Conseil des Crees, Ottawa, 16 septembre 2003; Communication du Conseil des Innus du Nitassinan au Rapporteur spécial, Montréal, 17 septembre 2003.

⁷ Communication écrite adressée au Rapporteur spécial par le Native Canadian Centre of Toronto, Toronto, 25 septembre 2003.

⁸ Africville: The Case for Compensation».Communication écrite adressée au Rapporteur spécial par les habitants d'Africville, Halifax, 20 septembre 2003; Africville Genealogy Society, The Spirit of Africville, Formac Publishing Company Limited, Halifax, 1992.

⁹ Déclarations orales et communications écrites adressées au Rapporteur spécial à Halifax, Montréal et Toronto, par exemple African Canadian Legal Clinic «Summary of Report directly

and undirectly related to the manifestation of anti-black racism in Canada», Toronto, 25 septembre 2003; Gabriella Publicelli: «When Police Kill: Police use of Force in Montreal and Toronto», The Black Coalition of Quebec, Vehicle Press, 1998; Fondation canadienne des relations raciales, Fact about ...Racism and Policing», non daté.

- ¹² Unequal Access. A Canadian Profile of Racial Differences in Education, Employment and Income, op.cit., p. 3.
- ¹³ Par exemple, indiquer sans raison valable l'origine ethnique d'un suspect/condamné, mais ne pas l'indiquer dans des situations similaires si le suspect/condamné est blanc.
- ¹⁴ «Life for Canadian Muslims the morning after a 9/11 wake-up call», communication adressée au Rapporteur spécial par le Conseil des relations américano-islamiques, Ottawa, 16 septembre 2003.
- ¹⁵ Communication de M. Nuri Jazairi de York University, Toronto, au sujet de la propagande haineuse de la presse vis-à-vis des Arabes et des Musulmans, Toronto, 25 septembre 2003. «Anti-Islam in the Media» communication du Congrès islamique canadien, Ottawa, 16 septembre 2003.

17 The Canadian Government has specified that «While an explicit intellectual framework may not yet have been developed, an intellectual appreciation of the importance of the *Canadian Charter* to the evolution of Canada's multicultural democracy can be seen in a recent legislative development. As explained in the 2002-2003 Report on the Operation of the *Canadian Multiculturalism Act*, Status of Women Canada worked with Citizenship and Immigration Canada on the *Immigration and Refugee Protection Act* which came into force in June 2002. The new Act explicitly refers to the *Canadian Charter*'s equality rights provisions and upholds the principles of equality and freedom from discrimination. It will help immigrants and refugees contribute to the evolution of Canada by ensuring the protection of their rights and their full participation in Canadian society.»

¹⁰ Fondation canadienne des relations raciales, «Racism in the Justice System» http://www.crr.ca

¹¹ Fondation canadienne des relations raciales, 1) Unequal Access. A canadian Profile of Racial Differences in Education, Employment and Income; 2) Systemic Racism in employment in Canada: Diagnosing Systemic Racism in Organisational Culture, http://www.crr.ca.

¹⁶ Voir le site <u>www.pch.gc.ca</u>.